

Délibération n° 2005-91 du 19 décembre 2005 (Cas n° 32) :

Le Collège :

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-1 et 225-2-1°,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, et notamment ses articles 28 et 29,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité a été saisie le 30 septembre 2005 d'une réclamation d'un couple d'hommes qui allèguent avoir été victimes d'un refus de location d'une chambre d'hôtel en raison de leur orientation sexuelle.

Le 24 septembre 2005, le réclamant se présentait à la réception de l'hôtel pour y réserver une chambre pour deux personnes. Le réceptionniste lui demandait s'il était en couple, question à laquelle il acquiesçait.

Une fois les formalités d'inscription accomplies, le réclamant se rendait sur le parking pour y rejoindre son compagnon et prendre leurs bagages.

De retour dans l'hôtel, le réceptionniste constatant qu'il s'agissait de deux hommes, les aurait informés qu'il n'était plus disposé à leur louer une chambre double.

Après avoir recueilli une copie de la facture, la Haute autorité demandait à la directrice de l'hôtel, par courrier du 17 octobre 2005, la communication des photocopies du registre d'inscriptions recensant l'ensemble des locations de la journée du 24 septembre, ainsi que les relevés comptables de la caisse correspondant à cette journée.

Par courrier du 28 octobre 2005, la directrice et son époux déféraient à la demande de la Haute autorité. Ils reconnaissaient que le réclamant avait loué une chambre double et avait par avance payé la prestation. Ils reconnaissaient également que lorsqu'ils avaient constaté que le compagnon du réclamant était un homme, ils avaient proposé à la place de la chambre louée une chambre à deux lits.

Les hôteliers avancent maladroitement leur crainte d'expériences passées de « deux copains en fête ». Si la motivation réelle des hôteliers trouvait sa source dans les craintes que ce couple adopte un comportement troublant la sérénité de leur clientèle, rien ne justifie qu'ils leur aient refusé la chambre disponible qu'ils leur avaient louée et leur aient proposé une chambre à deux lits.

Les informations recueillies mettent en lumière qu'un refus de fourniture d'un bien ou d'un service a effectivement été opposé à un couple de clients en raison de leur sexe, et incidemment en raison de leur orientation sexuelle.

En effet, les hôteliers, bien que se défendant d'être homophobes, ne présentent aucun argument sérieux et objectif à l'appui de leur refus de location d'une chambre double à deux hommes.

Ces faits sont constitutifs du délit de discrimination, tel que prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2-1° du code pénal.

Toutefois, dans la mesure où les réclamants ont confirmé qu'ils étaient disposés à renoncer à une action en justice si des excuses officielles leur étaient présentées, la Haute autorité s'est rapprochée des hôteliers afin de leur proposer la résolution amiable du différend, qui ont accepté de participer à une médiation.

L'accord des deux parties ayant été recueilli, le Collège de la Haute autorité invite le Président à donner mandat au Centre de Médiation, afin de désigner un médiateur.

Le Président
Louis SCHWEITZER